



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure

Mail : ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision après examen au cas par cas
prise en application des articles L 512-7-2 et R 122-3 du code de l'environnement
relative au projet de demande d'enregistrement d'un méthaniseur sur la commune de
Prey (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L512-7-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant le modèle national du formulaire de la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement valant demande d'examen au cas par cas au titre des articles L512-7-2 et R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 17-07 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu Le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2019-002989 relative à la demande de création d'un méthaniseur sur la commune de Prey, portée par la société PN BIOGAZ, considéré comme complet le 11 février 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.512-7-2 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières du projet qui consiste à construire et exploiter un méthaniseur alimenté uniquement par de la matière organique végétale agricole ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Prey, en dehors de tout.e : ZNIEFF, zone couverte par un arrêté de biotope, zones humides connues, parc national, réserve naturelle ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 et que l'éloignement du site le plus proche permet de retenir l'absence potentielle d'incidences ;

Considérant l'implantation de ce projet dans un contexte rural à faible densité d'occupation humaine ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant l'absence de cumul d'impact des incidences du projet dans la zone d'implantation avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

Considérant que ce projet n'implique pas de modifications prévisibles des masses d'eaux souterraines et n'est pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que les nuisances potentielles pourront faire, en tant que besoin, l'objet de mesures spécifiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, après mise en place de mesure d'évitement, de réduction, et/ou de compensation de ces impacts le cas échéant ;

Décide

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies, le projet de construction et d'exploitation d'un méthaniseur situé sur la commune de Prey, n'est pas soumis à évaluation environnementale et sera instruit selon la procédure d'autorisation régime enregistrement (articles R512-46-2 et suivants du Code de l'Environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L 512-7-2 et R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à , le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE
Section procédures environnementales
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

